



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2025  
DE LA COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

l'An Deux Mille Vingt Cinq

Présents : 13

Le 16 Décembre 2025 à 20h30

Pouvoirs : -

Le Conseil Municipal de la commune d'Arrens-Marsous

S'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CAZAUX

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2025

**PRESENTS :** Jean-Pierre CAZAUX, Pierre CABARROU, Jean-Pierre DA COSTA, Jean HAURAT, Jean-Michel AÏO, Jean-François CATELAN, Fabien MONTAUBAN, Didier TROTIN, Benjamin COSTE, Manuèle DEVAUX, Mark SIMMONDS, Sandra FOURNIÉ, Christian PUEL

**ABSENTS :** Camille BENJOU, Frédéric MOHORADE

Secrétaire : Manuel DEVAUX

**EN PREAMBULE**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de rajouter des points à l'ordre du jour, à savoir :

- PLVG : démarche de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations / avis du Conseil
- Tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau – Année 2026
- Loyer du local dédié au kinésithérapeute au pôle de service

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire à rajouter les points cités ci-dessus à l'ordre du jour de la séance.

---

**DEL N°01/12.25 - OBJET : TARIFS EAU POTABLE ET REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNÉE 2026**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient, comme chaque année, de fixer les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2026.

Il donne lecture du montant des recettes de l'eau potable et de l'assainissement :

- pour l'année 2024 : 193 291.29€ (reste à recouvrer 1 813.20€)
- pour l'année 2025 : 130 076.52€ (total facturé en novembre 193 517.23€, reste à recouvrer 63 440.71€)

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs de la distribution d'eau potable et redevance d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

- Décide d'augmenter les tarifs de la distribution d'eau potable pour 2026, comme suit :

	2025	2026
<b>Prime fixe entretien : forfait</b>	54.00€	65.00€
<b>Consommation (m3)</b>	1.00€	1.20€

- Décide d'augmenter les tarifs fixer les redevances d'assainissement collectif pour 2026, comme suit :

	2025	2026
<b>Prime fixe forfait</b>	30.00€	40.00€
<b>Redevance Assainissement (m3)</b>	1.00€	1.20€

- Autorise Monsieur le Maire à encaisser les recettes.

## DEL N°02/12.25 - OBJET : TARIFS PISCINE ET TENNIS DE LA BASE DE LOISIRS 2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu, comme chaque année, de fixer les tarifs de la piscine et du tennis de la Base de Loisirs pour l'année 2026.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs de la piscine et le coût de la location du court de tennis, comme suit :

	2023	2024	2025	2026
<b>PISCINE</b>				
<i>Entrées</i>				
<i>Abonnement saison</i>				
<i>1 entrée journée enfants - 16 ans</i>	2.70	3.00	3.00	3.00
<i>1 entrée journée adulte + 16 ans</i>	3.80	5.00	5.00	5.00
<i>Colonie 1 entrée</i>	2.00	2.00	2.00	2.00
<i>Abonnement 1 mois</i>				
<i>Enfant - 16 ans</i>	25.00	30.00	30.00	30.00
<i>Plus de 16 ans</i>	50.00	75.00	75.00	75.00
<i>Abonnement 7 jours consécutifs (1semaine)</i>				
<i>Forfait Pro semaine (loueurs saisonniers)</i>				
<i>Enfant -de 16 ans</i>	9.00	15.00	10.00	10.00
<i>Plus de 16 ans</i>	18.00	30.00	20.00	20.00
<b>TENNIS MUNICIPAL</b>				
<i>Location de court</i>	6.00€ de l'heure - juillet et août			
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>37 744.10</b>	<b>39 140.00</b>	<b>44 956.00</b>	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- décide de maintenir les tarifs d'entrée de la piscine de la Base de Loisirs pour l'année 2026, tels que présentés,
- précise que la gratuité est accordée aux enfants de moins de 3 ans,
- décide de maintenir un tarif réduit pour les résidents de l'EAM Jean THÉBAUD en situation de handicap, dans le cadre de leur activité piscine, fixé à 2,00€,
- décide, pour l'année 2026, de maintenir l'offre de « l'abonnement saison » aux enfants de moins de 16 ans, dont les parents habitent en résidence principale sur la Commune,
- précise que pour le court du tennis la gratuité est maintenue de Septembre à Juin.

---

**DEL N°03/12.25 - OBJET : TARIFS DES DROITS DE PLACE – 2026**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les marchés sont régis respectivement par un tarif de droit de place. Monsieur le Maire donne lecture des tarifs appliqués et des recettes des années passées.

Pour l'année 2026, il propose de fixer les tarifs comme suit :

Marché du Mercredi – producteurs et Artisans de bouche du Val d'Azun	2023	2024	2025	2026
<b>Emplacement</b>	3€	3€	3€	3€
<b>Recettes</b>	705.00€	540.00€	480.00€	

Marché du Dimanche	2023	2024	2025	2026
<b>Le Mètre linéaire</b>	1.80€	2€	2€	2€
<b>Coût branchement électrique</b>				2€
<b>Recettes</b>	3 915.90€	3 659.00€	4 659.00€	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

*(Monsieur Fabien MONTAUBAN ne prend pas part au vote)*

- approuve la proposition de Monsieur le Maire,
  - décide de maintenir le tarif du droit de place du marché du mercredi pour l'année 2026,
  - décide de maintenir le tarif du droit de place du marché du dimanche pour l'année 2026,
  - décide de créer un coût de branchement électrique pour le marché du dimanche,
  - décide de fixer le coût de branchement électrique à 2€,
  - autorise Monsieur le Maire à encaisser les recettes qui en découlent.
- 

**DEL N°04/12.25 - OBJET : TARIFS DES BACADES 2026**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les tarifs des bacades, et les recettes perçues, sur les années passées.

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs pour l'année 2026.

	2023	2024	2025	2026
Bovins	26.00€	30.00€	30.00€	30.00€
Ovins Caprins	3.70€	4.00€	4.00€	4.00€
Equins	87.00€	90.00€	90.00€	90.00€
Ruches	4.90€	5.00€	5.00€	5.00€
<b>Recettes réalisées</b>	<b>43 867.93€</b>	<b>44 106.00€</b>	<b>47 143.33€</b>	

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

- décide de maintenir les tarifs des bacades pour l'année 2026,
  - autorise Monsieur le Maire à encaisser les recettes qui en découlent.
-

**DEL N°05/12.25 - OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite **de 400 789,50€** pour le Budget Principal (25% des inscriptions 2025), telles que détaillées en Annexe 1,
- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **26 720,00€** pour le Budget du service Eau et Assainissement (25% des inscriptions 2025), telles que détaillées en Annexe 2.

---

**DEL N°06/12.25 - OBJET : DPU**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, des Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues, et auxquelles il a été répondu :

**DIA N°1.** Déclaration reçue de Me Roxanne LAVAL, Notaire à Argelès-Gazost (65), le 25/11/2025 concernant une vente pour laquelle la Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption (réponse en date du 1<sup>er</sup>/12/2025) :

- **Vente : de** Cts ANEROT **A** Madame Dominique DUMONT :  
Section AB parcelles n° 69 et 75 sises 4 rue Mauhourat à Arrens-Marsous, pour une surface de 252 m<sup>2</sup>.

**DIA N°2.** Déclaration reçue de Me Roxanne LAVAL, Notaire à Argelès-Gazost (65), le 25/11/2025 concernant une vente pour laquelle la Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption (réponse en date du 1<sup>er</sup>/12/2025) :

- **Vente : de** Madame Catherine DAZEREIX **A** Madame Dominique DUMONT :  
Section AB parcelles n° 70 et 74 sises 6 rue Mauhourat à Arrens-Marsous, pour une surface de 88 m<sup>2</sup>.

**DIA N°3.** Déclaration reçue de Me Roxanne LAVAL, Notaire à Argelès-Gazost (65), le 1<sup>er</sup>/12/2025 concernant une vente pour laquelle la Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption (réponse en date du 04/12/2025) :

- **Vente : de** Madame Henriette GIEUDES A Monsieur et Madame Patrick et Joanna DALEY : Section C parcelles n° 150, 151, 152, 905 et 906 et 1388 sises 24 rue d'Aoussisous Lieu-dit Batbère à Arrens-Marsous, pour une surface de 18 278 m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

- prend acte de ces informations.

---

**DEL N°07/12.25 – OBJET : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D 213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,**

**Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :**

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et de deux redevances** pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2

(objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32€/m<sup>3</sup>** pour l'année 2026 (*comme en 2025*) ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14€/m<sup>3</sup>** pour l'année 2026 (*contre 0,35€/m<sup>3</sup> en 2025*) ;

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,82** (*contre 0,2 en 2025*) pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

- **Prend acte** de la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- **Prend acte** que la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, est de 0,1148€ /m<sup>3</sup>.

---

**DEL N°07-1/12.25 – OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à - 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,**

**Considérant que la redevance prélevement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :**

- **une redevance** « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- **et de deux redevances** pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25€ HT (contre 0,35€ HT en 2025) par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,**

**Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,32 (contre 0,3 en 2025) pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,**

**Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

- **Prend acte** de la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- **Prend acte** que la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, est de à 0,08€ /m<sup>3</sup> (contre 0,105€/m<sup>3</sup> en 2025).

---

## **DEL N°08/12.25 - OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITES DIVERSES 2025**

### **1- Prime de fin d'année**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de verser, pour 2025, aux agents de la collectivité qui ne relèvent pas du cadre législatif du RIFSEEP, la prime de fin d'année (crée en 2007). Il rappelle que le montant de la prime de fin d'année, pour un agent à temps complet, est de 350€. Celle-ci sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

### **2- Indemnités kilométriques**

Comme les années précédentes, il sera procédé au remboursement des indemnités kilométriques pour les agents utilisant leur véhicule personnel : formation, trésorerie, réunions, retrait des films cinéma, en fonction du kilométrage et de la carte grise (tarif appliqué selon les textes en vigueur).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

- approuve les propositions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à régler ces sommes prévues sur le Budget Communal.

**DEL N°09/12.25 - OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL –  
ASSOCIATION ESCLOPS D'AZUN – AVIS DU CONSEIL – ANNULE ET REMPLACE LA  
DELIBERATION N° N°12/11.2.25**

Monsieur le Maire informe qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n°12/11.2.25 du 26 novembre 2025. En effet, la mise à disposition d'un bâtiment communal proposée concerne l'Association Esclops d'Azun et non l'association Ski Club Azun. De ce fait, il convient d'annuler et remplacer ladite délibération par la présente.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération du 5 novembre 2013 relative à la signature du bail de mise à disposition, à titre gratuit, du bâtiment communal situé 7, Rue du Gerrit (Marsous) avec l'ESAT des 7 Vallées pour le service des espaces verts du CAT, pour une durée de 9 ans.

A l'origine, cette mise à disposition a commencé depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1996. Une garantie de l'emprunt, contracté par le CME Jean Thébaud pour l'aménagement du bâtiment, avait été réalisée par la Commune.

Le bâtiment comprend une pièce au rez-de-chaussée et une pièce à l'étage.

Monsieur le Maire informe que l'ESAT ne souhaite plus disposer de ce bâtiment, et qu'il a reçu une demande de l'Association Esclops d'Azun de pouvoir bénéficier d'un local plus grand que celui qu'elle occupe dans le local communal sis 23 rue de Mauhourat, siège de l'association Ski Club Azun.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de mettre à disposition de l'Association Esclops d'Azun, le 1<sup>er</sup> étage du bâtiment communal sis 7 rue du Gerrit, à titre gratuit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il ajoute que le rez-de-chaussée du bâtiment sera conservé pour le stockage du matériel communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

- approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- décide de mettre à disposition de l'Association Esclops d'Azun, le 1<sup>er</sup> étage du bâtiment communal sis 7 rue du Gerrit, à titre gratuit,
- précise que cette mise à disposition sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- précise qu'une assurance des locaux devra être fournie par l'Association,
- dit que le rez-de-chaussée du bâtiment sera conservé pour le stockage du matériel communal.

---

**DEL N°10/12.25 - OBJET : PÉRIODES HIVERNALES - CONVENTION DE DÉNEIGEMENT  
ENTRE LA COMMUNE ET LES ÉTABLISSEMENTS APF –**

Monsieur Le Maire informe que, chaque année, la Commune procède au déneigement des accès et parkings des entreprises et commerces locaux (La Balaguère, la pharmacie, le commerce Proxi) et des établissements de l'Association France Handicap - APF.

Il rappelle qu'auparavant, le déneigement des accès et parkings des établissements APF était matérialisé par une convention.

Il donne lecture de la demande reçue du responsable sécurité au sein des établissements de APF- Association France Handicap, qui sollicite le renouvellement d'une convention de déneigement mentionnant tous les sites, à savoir :

- La Mas d'Azun,
- L'EAM Jean-Thébaud (le Cantou et le Couret)
- Le Foyer de vie « Le PIVau »

Monsieur le Maire propose qu'une convention de déneigement soit établie entre la Commune et les établissements APF Association France Handicap pour les périodes hivernales. Il donne lecture de la proposition de convention qui fixe les modalités d'intervention des services communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- approuve le projet de convention de déneigement, pour les périodes hivernales, pour les établissements APF - Association France Handicap,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec les représentants des établissements APF - Association France Handicap.

**DEL N°11/12.25 - OBJET : PLVG - DÉMARCHE DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DU BÂTI AUX INONDATIONS / AVIS DU CONSEIL**

Monsieur le Maire informe que le PLVG est engagé dans une démarche de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations, et qu'il a missionné le cabinet ANETEAU pour la réalisation de diagnostics sur des biens à usage d'habitation, commercial ou public sur le bassin versant du gave de Pau amont.

Par courriel du 28 novembre 2025, le PLVG a informé que des discussions avait eu lieu avec des riverains du bourg de Marsous lors d'une réunion au printemps dernier, et a précisé qu'il pouvait leur faire bénéficier gratuitement d'un diagnostic de vulnérabilité qui listera des préconisations organisationnelles et/ou de travaux (achat/pose de batardeaux, clapets anti-retours, rehausse d'équipements sensibles...) susceptibles d'être financés à 80% par l'Etat.

Monsieur le Maire précise qu'une réunion a été organisée en Mairie avec le PLVG, en date du 12 décembre 2025, afin de présenter l'ensemble de la démarche. Pour le PLVG, le territoire d'Arrens-Marsous serait une Commune pilote.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil d'émettre un avis sur la démarche de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations engagé par le PLVG, et d'autoriser le PLVG à missionné le cabinet ANETEAU pour la réalisation de diagnostics sur des biens à usage d'habitation, commercial ou public sur l'ensemble de la Commune d'Arrens-Marsous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- émet un avis favorable sur la démarche de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations engagé par le PLVG,
  - autorise le PLVG à missionné le cabinet ANETEAU pour la réalisation de diagnostics sur des biens à usage d'habitation, commercial ou public sur l'ensemble de la Commune d'Arrens-Marsous.
- 

**DEL N°12/12.25 - OBJET : TARIF DE LA REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU - ANNÉE 2026**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

L'article L. 213-10-9 du 1er janvier 2016 du code de l'environnement précise que toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau, et est directement versée auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Elle est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles ainsi qu'à inciter à économiser l'eau, réduire les gaspillages et prévenir les conflits d'usage.

La base de la redevance est réévaluée chaque année.

La répercussion sur la facture d'eau des abonnés du montant de la redevance est obligatoire dans son principe mais pas dans ses modalités, qui ne sont définies par aucun texte.

Il revient à la collectivité de les définir.

La commune va répercuter dans sa facturation aux abonnés du service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m<sup>3</sup> distribué dans la sous rubrique « Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau) » de la rubrique « Organisme Public ».

Afin d'harmoniser le paiement de cette redevance pour les usagers eau potable et de se mettre en conformité avec l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, la mise en place de la redevance prélèvement doit être effective pour tous les territoires gérés en régie.

Connaissant l'estimatif du nombre de m<sup>3</sup> vendus aux abonnés 2025, le montant de la redevance à répercuter sur la facture d'eau de chaque abonné serait :

Redevance (€/m<sup>3</sup>) = (Montant de la facture de l'année N-1) / (Estimatif de la consommation facturée aux abonnés de l'année N)

Redevance (pour l'année 2026) = 8 113 € / 63 287 m<sup>3</sup> = 0.128€/m<sup>3</sup>

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés ;

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements ;

Il est donc proposé au Conseil municipal d'appliquer le montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2026 :

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0.128 € HT/m<sup>3</sup> facturé.

L'agence de l'eau perçoit des redevances répercutées sur les factures d'eau et notamment une redevance pour le prélèvement de la ressource. Jusqu'à présent, aucune obligation n'imposait un affichage de cette dernière sur la facture d'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

- décide d'appliquer sur les factures d'eau, pour l'année 2026, le montant de la Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de 0.128 € HT/m<sup>3</sup> facturé.

#### **DEL N°13/12.25 - OBJET : LOYER DU LOCAL DÉDIÉ AU KINÉSITHÉRAPEUTE AU PÔLE DE SERVICE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le pôle services comprend

- la friperie intitulée « Le Garage », gérée par des bénévoles, et actuellement située dans un local privé non adapté,
- un local-cabinet infirmier, actuellement est situé au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère,
- un garage communal dédié au stockage de matériel,
- et un local-cabinet de kinésithérapie.

Monsieur le Maire informe qu'il convient de fixer le montant de la location du local de kinésithérapie. Monsieur le Maire propose de fixer le montant du loyer à 200€, et précise que les frais liés à l'eau et à l'électricité seront à la charge du locataire.

Monsieur le Maire informe qu'il s'est rapproché du service juridique de l'ADAC pour la nature de l'acte qui sera établi pour la location du local. Il s'agira d'un bail de location à usage professionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

- approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- décide de fixer le montant du loyer du local de kinésithérapie à 200€,
- précise que le professionnel prendra à sa charge le coût de l'électricité et de l'eau potable,
- précise que la location sera formalisée par un bail de location à usage professionnel.

Affiché le 19/12/2025

Le Maire,  
Jean-Pierre CAZAUX

